



AUTORISATION DE CIRCULER EN VEHICULE MOTORISE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2020 - 51 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées

Adresse : Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées – 20, bld du 8 mai 1945
boite postale 30 643 - 65 006 TARBES Cedex

Nature de la demande : circulation motorisée

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées – secteur de Cauterets : parking Puntas –
Cayan

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-Quyên LAM-Secteur d'Aspe Parc
National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : autorisation de circulation en véhicule motorisé

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les gardes pêche de la
Fédération Départementale de Pêche et de Protection du milieu aquatique des Hautes-
Pyrénées à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés
suivants :

Type	Immatriculation
Nissan Navara	EG 277 EW
Renault Master	FF 222 LZ
Renault Master	CT 032 FQ
Renault Kangoo	3464 SE 65
Dacia Duster	AX 861 ER
Renault Kangoo	DX 393 NG
Renault Kangoo	5908 RV 65
Renault Kangoo	5274 SK 65
Renault Kadjar	FH 860 CQ
Renault Kangoo	FJ 063 VJ

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'activité de la brigade de développement (police) de la Fédération Départementale de la Pêche des Hautes-Pyrénées.

Elle permet d'accéder à l'aire de stationnement du Cayan à Cauterets.


Un badge fourni par le Parc national des Pyrénées devra être apposé sur chacun des véhicules mentionnés en supra.

- article deux : prescriptions

La présente autorisation est délivrée pour :

- la période du 1er mai au 31 octobre 2020 ; le pétitionnaire privilégiera de ne pas circuler sur la piste du Clot Cayan en amont du parking du Puntas à Cauterets entre 12h00 et 17h00 les mois de juillet et août (période de forte fréquentation piétonne sur site).



- le stationnement sera organisé sur le parking traditionnellement réservé aux ayant droits (gardiens refuge, éleveurs bergers etc...) 

- article trois : contrôles

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application du présent arrêté. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 12 mai 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.